

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice
socio-économique de chaque secteur statistique en application de
l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement
différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté
française afin d'assurer à chaque élève des chances égales
d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, notamment l'article 3;

Considérant la nécessité pour l'Administration de disposer de l'indice socio-économique de chaque implantation pour pouvoir établir ces listes, conformément à l'article 4 du décret précité;

Considérant dès lors la nécessité d'approuver, sans délai, le choix des variables déterminant les critères nécessaires à l'établissement de l'indice socio-économique de chaque implantation et la formule de calcul de l'indice composite l'exprimant;

Vu la proposition de l'équipe interuniversitaire et les justifications données par celle-ci relatives au choix des variables et à la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque implantation et secteur statistique, adressée le 30 septembre 2016 à la Ministre chargée de l'Education;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances demandé en urgence motivée par l'article 4, dernier alinéa, du même décret précité qui dispose que, pour le 28 février 2017 au plus tard, le Gouvernement approuve pour la première fois les listes des établissements ou implantations susceptibles de bénéficier de l'encadrement différencié, donné le 14 mars 2017.

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 mars 2017 ;

Vu le « test genre » du 16 juin 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 61.335/2 émis le 26 avril 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence du recours d'avis du Conseil d'Etat étant motivée par l'obligation que fixe le décret voté par le parlement le 5 juillet 2017 de communiquer pour le 30 juin 2017 au plus tard le classement ainsi que les moyens complémentaires octroyés aux bénéficiaires du décret du 30 avril 2009 précité et la proximité de la fin d'année scolaire pour les établissements et les pouvoirs organisateurs qui doivent préparer la future rentrée scolaire, en connaissance des effectifs et budgets dont ils pourront bénéficier pour encadrer les élèves les plus défavorisés socioéconomiquement ;

Vu l'avis du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, donné le 30 mars 2017.

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

06-07-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Article 1^{er}. - Le choix des variables visé à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que mentionné à l'annexe 1^{re}, est approuvé.

Article 2. - La formule de calcul de l'indice composite visée à l'article 3 du même décret précité, telle que mentionnée à l'annexe 2, est approuvée.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2010 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du même décret précité est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

ANNEXE 1^{re}. - RELATIVE AU CHOIX DES VARIABLES

1 ° Variable déterminant le revenu par habitant :

Revenu médian par unité de consommation (rev_med)

2 ° Variables déterminant le niveau des diplômes :

Part des ménages dont le plus haut diplôme appartient à la CITE 5 ou la CITE 6 (etudes_haut)

Part des ménages dont le plus haut diplôme appartient à la CITE 1 ou à la CITE 2 (etudes_bas)

3 ° Variables déterminant le taux de chômage, le taux d'activité et le taux de bénéficiaires d'une aide sociale :

Part des personnes de plus de 18 ans ayant un travail dans les ménages (prop_trav)

Part des ménages qui ont obtenu une aide sociale (aide_sociale)

4 ° Variables déterminant les activités professionnelles :

Part des ouvriers parmi les personnes des ménages qui ont un travail (prop_ouv)

Part des personnes travaillant dans le secteur tertiaire bas parmi les personnes des ménages qui ont un travail (prop_ter)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

ANNEXE 2. - RELATIVE A LA FORMULE DE CALCUL DE L'INDICE SOCIO-ECONOMIQUE DE CHAQUE IMPLANTATION, DE CHAQUE ETABLISSEMENT SCOLAIRE ET DE CHAQUE SECTEUR STATISTIQUE

L'indice socio-économique relatif à chaque implantation se calcule grâce à la formule et aux tableaux 1 et 2 ci-après construits à partir des données fournies principalement par la datawarehouse de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

Indice de l'implantation (du secteur statistique) =

$$\sum_{n=1}^7 \frac{(Valeur_de_la_Variable_n - A_n)}{B_n} * C_n$$

Dans la formule ci-dessus, établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée par le nombre d'élèves qui fréquentent chaque implantation,

* n indique le numéro de la variable considérée au niveau de l'implantation ou du secteur statistique (7 variables),

* A_n est la valeur moyenne de la variable n pour l'ensemble des implantations considérées, pour lesquels des données étaient disponibles lors de l'élaboration de la formule,

* B_n est la valeur de dispersion (écart-type) de la distribution des valeurs de la variable n pour chacune des implantations considérées,

* C_n est un coefficient qui attribue un poids à la variable n et qui résulte de l'analyse en composantes principales.

Tableau 1. - Valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque implantation de l'enseignement fondamental ordinaire

	n	An	Bn	Cn
rev_med	1	233,42828	887,38061	+0,18255
prop_trav	2	63,54461	215,72368	+0,17908
prop_ouv	3	78,0248	103,51266	-0,17214
prop_ter	4	57,66289	127,03815	-0,16251
aide_sociale	5	0,47101	2,5369	-0,09268
etudes_haut	6	0,44226	2,60217	+0,17436
etudes_bas	7	0,1972	1,7994	-0,1754

Tableau 2. - Valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque implantation de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

	n	An	Bn	Cn
rev_med	1	234,98226	1523,3727	+0,16474
prop_trav	2	66,37056	335,2229	+0,16074
prop_ouv	3	76,82938	154,811	-0,15153
prop_ter	4	56,41955	197,3645	-0,15398
aide_sociale	5	0,1541	2,736	-0,14323
etudes_haut	6	0,40198	5,0338	+0,15795
etudes_bas	7	0,22442	3,4302	-0,16237

L'indice socio-économique relatif à chaque établissement scolaire résulte du calcul de la moyenne pondérée des indices socio-économiques des implantations qui le composent par le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces implantations.

L'indice socio-économique relatif à chaque secteur statistique se calcule grâce à la formule et au tableau 3 ci-après construits à partir des données fournies principalement par la datawarehouse de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

Indice du secteur statistique=

$$\sum_{n=1}^7 \frac{(Valeur_de_la_Variable_n - A_n)}{B_n} * C_n$$

Dans la formule ci-dessus, établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée par le nombre d'élèves domiciliés dans chaque secteur statistique,

* n indique le numéro de la variable considérée au niveau du secteur statistique (7 variables),

* A_n est la valeur moyenne de la variable n pour l'ensemble des secteurs statistiques considérés, pour lesquels des données étaient disponibles lors de l'élaboration de la formule,

* B_n est la valeur de dispersion (écart-type) de la distribution des valeurs de la variable n pour chacun des secteurs statistiques considérés,

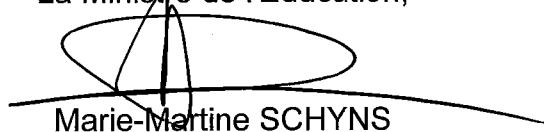
* C_n est un coefficient qui attribue un poids à la variable n et qui résulte de l'analyse en composantes principales.

Tableau 3. - Valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque secteur statistique

	n	An	Bn	Cn
rev_med	1	230,37885	642,72144	+0,17579
prop_trav	2	63,53711	157,58095	+0,17715
prop_ouv	3	79,56647	94,20415	-0,16256
prop_ter	4	59,05628	113,78253	-0,1521
aide_sociale	5	0,34221	1,13576	-0,14811
etudes_haut	6	0,41001	1,88341	+0,16475
etudes_bas	7	0,21737	1,29203	-0,17391

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

La Ministre de l'Education,


Marie-Martine SCHYNS

**NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANCAISE**

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Deuxième lecture

30 juin 2017

A. EXPOSE DES MOTIFS

1. Rétroactes

Le décret du 30 avril 2009 organise un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif visé par ce décret est d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, en mettant à disposition des implantations des moyens humains (périodes-professeur, Capital-périodes) et budgétaires complémentaires, en fonction d'un classement établi sur la base d'indices socio-économiques. Les implantations faisant partie des classes 1 à 5 en sont bénéficiaires, pendant une période de 5 ans, venant à échéance le 30 juin 2015.

L'article 5 dudit décret indique en l'occurrence que les indices socio-économiques dont question, aux articles 4 et 5 du décret, doivent faire l'objet d'une réactualisation tous les cinq ans et qu'une équipe interuniversitaire (UMons, ULB, UCLouvain, ULg) en est chargée.

Vu le manque de données statistiques fiables et récentes et des modifications de la législation sur la confidentialité des données individuelles ainsi que des autorisations à requérir auprès de la Commission de protection de la vie privée (CPVP), l'étude interuniversitaire n'a pu être finalisée dans les temps. Il en a résulté que le terme de cette échéance a été reporté deux fois à travers les modifications décrétales qui s'imposaient et s'établissent aujourd'hui au 30 juin 2017.

La version finale de cette étude a été fournie le 30 septembre 2016 à la Ministre chargée de l'Education. Les chercheurs ont été mandatés pour entreprendre le croisement des données issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les données les plus récentes de la BCSS, sur la base des populations de janvier 2015, tel qu'autorisé par la CPVP et ainsi valider le modèle présenté dans l'avant-projet d'arrêté. Une présentation a été réalisée le 2 février 2017 par le Pr. Demeuse (UMons), coordinateur de l'étude interuniversitaire à destination des représentants

des pouvoirs organisateurs, des organisations représentatives des travailleurs et des cabinets.

2. Le projet d'arrêté

Sur la base de cette étude et comme indiqué dans la note au Gouvernement relative à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 précité, une nouvelle liste de variables est établie et est proposée à l'approbation du gouvernement.

Le présent projet d'arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2010 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Il fixe le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du même décret précité.

L'annexe 1^{re} fixe les 7 variables utilisées (et réparties en 4 catégories), comme décrit dans le modèle MA1¹ de l'étude interuniversitaire.

1 ° Variable déterminant le revenu par habitant :

- Revenu médian par unité de consommation (rev_med)

2 ° Variables déterminant le niveau des diplômes :

- Part des ménages dont le plus haut diplôme appartient à la CITE² 5 ou la CITE 6 (etudes_haut)
- Part des ménages dont le plus haut diplôme appartient à la CITE 1 ou à la CITE 2 (etudes_bas)

3 ° Variables déterminant le taux de chômage, le taux d'activité et le taux de bénéficiaires d'une aide sociale :

- Part des personnes de plus de 18 ans ayant un travail dans les ménages (prop_trav)
- Part des ménages qui ont obtenu une aide sociale (aide_sociale)

4 ° Variables déterminant les activités professionnelles :

- Part des ouvriers parmi les personnes des ménages qui ont un travail (prop_ouv)
- Part des personnes travaillant dans le secteur tertiaire bas parmi les personnes des ménages qui ont un travail (prop_ter)

L'annexe 2 décrit la formule de calcul de indices socioéconomiques au niveau des :

- Implantation(s) ;
- Établissement(s) ;

¹ Cf. Note au Gouvernement du 9 mars 2017 relative à l'APD modifiant le décret du 30 avril 2009 précité.

² CITE = Classification Internationale Type de l'Education, version 2011 Niveau 1 (enseignement primaire) ; niveau 2 (premier cycle de l'enseignement secondaire), niveau 5 (enseignement supérieur de type court), niveau 6 (licence ou équivalent) <http://www.uis.unesco.org/Education/Pages/international-standard-classification-of-educationFR.aspx?SPSLanguage=FR>

- Secteur statistique(s).

L'indice socioéconomique de l'implantation est calculé pour l'exécution du décret du 30 avril 2009 précité ; l'indice socioéconomique de l'établissement est calculé au cas où le nombre d'élèves par implantation et les valeurs des variables sont trop lacunaires (cas de très petites implantations).

L'indice secteur statistique est calculé pour les décrets faisant référence au décret du 30 avril 2009 précité.

La formule ci-dessous est établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée

- pour l'indice socioéconomique de l'implantation, par le nombre d'élèves qui fréquentent chaque implantation ;
- pour l'indice socioéconomique de l'établissement, par le nombre d'élèves qui fréquentent chacune des implantations de l'établissement ;
- pour l'indice socioéconomique du secteur statistique, par le nombre d'élèves domiciliés dans chaque secteur statistique.

$$\sum_{n=1}^7 \frac{(Valeur_de_la_Variable_n - A_n)}{B_n} * C_n$$

3. La concertation

Lors de la réunion de concertation du 30 mars 2017, différents points ont été éclaircis sur le choix des variables (annexe 1 du projet d'arrêté), sur les tableaux fixant la valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque implantation de l'enseignement fondamental, secondaire, ainsi qu'au secteur statistique. Moyennant ces explications, l'avis est donné.

- Organisations syndicales : abstention (unanime)
- Pouvoirs organisateurs : favorable (unanime)

4. L'avis du Conseil d'Etat

L'avis 61.335/2 a été remis le 26 avril 2017. Il indique en substance : « Dès lors que le fondement juridique n'a pas encore été adopté par le Parlement, la demande d'avis revêt un caractère prématuré. Elle est, par conséquent, irrecevable ».

Dès lors, le Cabinet de la Ministre en charge de l'Education propose au Gouvernement de soumettre à nouveau le présent projet d'arrêté au Conseil d'Etat, dans la foulée du vote du projet de décret précité, le 5 juillet au Parlement, la commission de l'Education ayant adopté le texte le 6 juin 2017, mais dans une procédure d'urgence de cinq jours. Ce délai d'urgence est motivé par l'obligation que fixe le projet de décret de communiquer pour le 30 juin au plus tard le classement ainsi que les moyens complémentaires octroyés aux bénéficiaires du décret du 30 avril 2009 précité et la proximité de la fin d'année scolaire pour les établissements et les pouvoirs organisateurs qui doivent préparer la future rentrée scolaire, en

connaissance des effectifs et budgets dont ils pourront bénéficier pour encadrer les élèves les plus défavorisés socioéconomiquement.

B. REFERENCES LEGALES

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

L'Inspection des finances a remis un avis favorable le 14 mars 2017. Il sera tenu compte des remarques formulées par l'inspection des finances dans les deux derniers alinéas de son avis.

E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Remis le 21 mars 2017.

F. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

G. AVIS DE LA CELLULE SPECIFIQUE « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Sans objet.

H. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

I. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet.

J. TEST GENRE

Joint à la présente.

K. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES et TEST KAFKA

Réalisé.

L. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

M. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement de la Communauté française approuve en 2^e lecture le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
2. Le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur cet avant-projet de décret dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014 et de lui représenter ensuite ledit avant-projet.

L'urgence du recours d'avis du Conseil d'Etat est motivée par l'obligation que fixe le décret voté par le parlement le 5 juillet 2017 de communiquer pour le 30 juin 2017 au plus tard le classement ainsi que les moyens complémentaires octroyés aux bénéficiaires du décret du 30 avril 2009 précité et la proximité de la fin d'année scolaire pour les établissements et les pouvoirs organisateurs qui doivent préparer la future rentrée scolaire, en connaissance des effectifs et budgets dont ils pourront bénéficier pour encadrer les élèves les plus défavorisés socio économiquement.

3. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Education de l'exécution de la présente décision.
4. La présente délibération est notifiée en séance.

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS